

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2046

présenté par

Mme Brocard, Mme Gatel, M. Potier, Mme Vidal, M. Bazin, Mme Maud Petit et M. Daubié

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si cette décision conclut à la mise en œuvre de l'aide à mourir, elle peut toutefois être contestée par les ascendants, descendants et conjoint de la personne ayant formé la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est concevable d'écarter les tiers de l'intérêt à agir contre un refus de mise en œuvre de l'aide à mourir, il est inconcevable que les proches de la personne soient privés de ce droit dans le cas d'une décision concluant à sa mise en œuvre.

Il serait inacceptable par exemple de priver un parent de recours contre une décision d'euthanasier son enfant alors qu'il dispose d'éléments qui ont pu ne pas être communiqués au médecin. Comme une souffrance psychologique contemporaine mais sans rapport avec la maladie, l'influence de tiers, les pressions économiques.